

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	08-1356
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70900383-01
<b>DATE :</b>	Le 22 mai 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 mars 2009 afin d'obtenir rétroactivement l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la loi dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile contre le Centre de santé et de services sociaux de la Beauce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 mars 2009 avec effet rétroactif au 5 mars 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 mai 2009.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu deux refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* le 30 novembre 2006 émis par le directeur général de Québec. Le demandeur a fait une demande d'attestation rétroactive dans la région de Thetford Mines et le directeur général de l'Estrie a refusé sa demande au motif que le demandeur n'avait pas établi la vraisemblance de droit puisqu'aucun recours ne serait entrepris et que la cause ne procéderait pas devant le tribunal.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la vraisemblance du droit avait déjà été reconnue lors de l'émission du refus en vertu de l'article 69 de la loi.

De l'avis du Comité, le refus d'aide juridique émis en date du 6 mars 2009 constitue une révision de la décision initiale. Un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* n'aurait pas été émis le 30 novembre 2006 si le service demandé avait été jugé invraisemblable. En l'absence de motifs particuliers, une telle révision ne peut avoir lieu.

**CONSIDÉRANT** l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

**CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier un refus rétroactif en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été émis le 6 mars 2009;

**CONSIDÉRANT** que ce refus constitue une révision, injustifiée dans les circonstances, de la décision initiale ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demande ne peut être refusée rétroactivement au motif qu'il n'y a pas de vraisemblance de droit.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE